

Sensibiliser les décideurs aux bio-invasions

80 % des échanges mondiaux de marchandises se font par voie maritime, avec des conséquences pour les écosystèmes et les populations : le transport maritime est en effet un vecteur privilégié de dissémination des espèces envahissantes.



Capture de rats, Cotonou, Bénin.



Port de Cotonou, Bénin.

PARTENAIRES

Université Cheikh Anta Diop,
université Gaston-Berger, Sénégal

Institut sénégalais de recherches
agricoles

Université Abdou Moumouni, Direction
générale de la protection des
végétaux, Centre régional Agrhyment,
Niger

École Polytechnique et université
d'Abomey-Calavi, Port autonome de
Cotonou, Bénin

À la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle, l'essor de la marine à vapeur a un impact inattendu qui prend la forme d'une pandémie de peste. En dix ans, les rats noirs transportés dans les cales des navires véhiculent la maladie dans tous les grands ports du monde. Cet exemple historique est l'une des conséquences d'une invasion biologique. Mais d'autres effets sont possibles, notamment sur la biodiversité, l'agriculture et l'économie.

Malgré la signature de conventions internationales visant à empêcher la propagation des espèces envahissantes, les pays du Sud restent souvent peu préparés aux risques et enjeux que représentent ces bio-invasions. En Afrique subsaharienne, les espèces envahissantes ne sont pas toutes connues et les initiatives visant à les inventorier restent assez rares. Conscients de la situation, des chercheurs ont amorcé différentes initiatives avec plusieurs universités au Sénégal, au Niger et au Bénin. Dès 2016, une équipe réunissant des scientifiques de ces trois pays s'est formée, servant de socle pour la mise en place en 2018 d'un réseau plus vaste : un groupement de recherche international-Sud (GDRI-Sud) qui vise à soutenir la recherche et la formation sur les espèces envahissantes en Afrique de l'Ouest, et à sensibiliser les enseignants, les autorités politiques et les acteurs socioéconomiques ouest-africains aux enjeux qu'elles représentent.

À titre d'exemple, les chercheurs établissent actuellement un partenariat avec le port de Cotonou pour tester différentes approches innovantes permettant de mieux contrôler les espèces envahissantes, notamment les rongeurs, susceptibles d'être introduits *via* les navires marchands. Rien que dans ce port, un dixième des quantités de riz qui transitent par les entrepôts de stockage est perdu à cause des rats et des souris exotiques. Et il ne s'agirait là que d'une infime partie du coût réel des bio-invasions, puisque le coût lié à leurs conséquences en termes de santé, d'agriculture et de services écosystémiques reste totalement inconnu. Pour donner un ordre de grandeur, les États-Unis consacrent 128 milliards de dollars par an, soit 1 % de leur PIB, à la surveillance et au contrôle des espèces envahissantes.



SCIENCE

et développement
durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction

Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1^{er} juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1^{er} de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6